

DESTINATAIRES :	À tous les employés du CISSS des Laurentides
EXPÉDITEUR :	Julie Desrochers, chef de service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux
DATE :	22 avril 2020
OBJET :	Informations complémentaires : modalités d'application primes temporaires 4% et 8% et compensations financières pour repas et garde d'enfant

Pour faire suite à la note de service qui vous a été transmise le 16 avril dernier relative aux primes temporaires et compensations financières attribuables dans le cadre de l'arrêté ministériel 2020-015, la présente vise à vous informer des différentes modalités de celles-ci, applicables pour la période de paie **débutant le 12 avril 2020**, mais rétroactif au 13 mars 2020.

Primes de 4%

Toute personne salariée reçoit une prime de 4%, rétroactivement au 13 mars 2020, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi **pour les heures travaillées** dans l'un des secteurs **autres** que ceux donnant droit à la prime de 8%.

Prime de 8%

La personne salariée reçoit une prime supplémentaire de 4% (totalisant **8%**) rétroactivement au 13 mars 2020, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi **pour les heures travaillées** dans l'un des secteurs suivants :

SECTEURS VISÉS AUTOMATIQUEMENT

1. Les urgences (à l'exception des urgences psychiatriques);
2. Les cliniques dédiées (dépistage et évaluation) à la COVID-19;
3. Les unités de regroupement de la clientèle présentant un diagnostic positif à la COVID-19;
4. Les unités d'hébergement de soins de longue durée;
5. Les unités de pneumologie.

SECTEURS VISÉS EN CAS DE DIAGNOSTIC COVID-19 CONFIRMÉ :

1. Les unités de soins intensifs (à l'exception des soins intensifs psychiatriques);
2. Les autres unités d'hébergements tels que :
 - a. Ressources résidentielles d'assistance continue (RAC);
 - b. Unité d'hébergement privé (RPA);
 - c. Ressources intermédiaires (RI) où notre personnel est appelé à dispenser des soins et des services;

- d. Unités de vie en centre jeunesse ;
- e. Clientèle desservie à domicile.

S'il n'y a pas d'usager diagnostiqué de la COVID-19 dans ces secteurs ou lorsque les usagers sont tous rétablis, c'est seulement la prime de 4% qui devient applicable et qui est versée aux personnes salariées du secteur.

Personne salariée provenant d'un autre secteur

Toutes les personnes salariées provenant d'un autre secteur que ceux cités plus haut sont aussi éligibles à la prime supplémentaire de 4% (totalisant **8%**) pour le temps réellement effectué dans le secteur visé par la prime.

Par exemple, un préposé à l'entretien ménager effectue deux heures de travail au service de l'urgence, ou un électricien effectue une heure de travail dans un service de soins intensifs où un cas de diagnostic à la COVID-19 est actif ; le gestionnaire devra ajouter manuellement la prime supplémentaire de 4% (code PTCOV4SP) à la feuille de temps de la personne salariée pour le temps travaillé dans ce service.

Compensation financière pour les repas

La personne salariée a droit à une compensation financière de 15\$, si elle est appelée à travailler en temps supplémentaire, à la condition qu'il y ait une période de repas prévue durant le quart de travail effectué pour ce temps supplémentaire.

ATTENTION, les personnes salariées suivantes ne sont pas éligibles à la compensation :

- Personne salariée en télétravail;
- Personne salariée qui aurait réclamé des allocations de repas dans le cadre d'un déplacement lors d'un temps supplémentaire.

De ce fait, sachez que toutes les réclamations de repas **de moins** de 15\$ fait dans un contexte de temps supplémentaire seront refusées considérant qu'une compensation de 15\$ pour frais de repas vous aura été rémunérée.

Vous pourrez toutefois procéder à la réclamation de la différence de vos frais de repas pour le souper, tel que prévu à votre convention collective, pour un montant maximum de 21,55\$.

Compensation pour frais de garde

La personne salariée qui travaille un quart complet en temps supplémentaire dans l'une des situations suivantes :

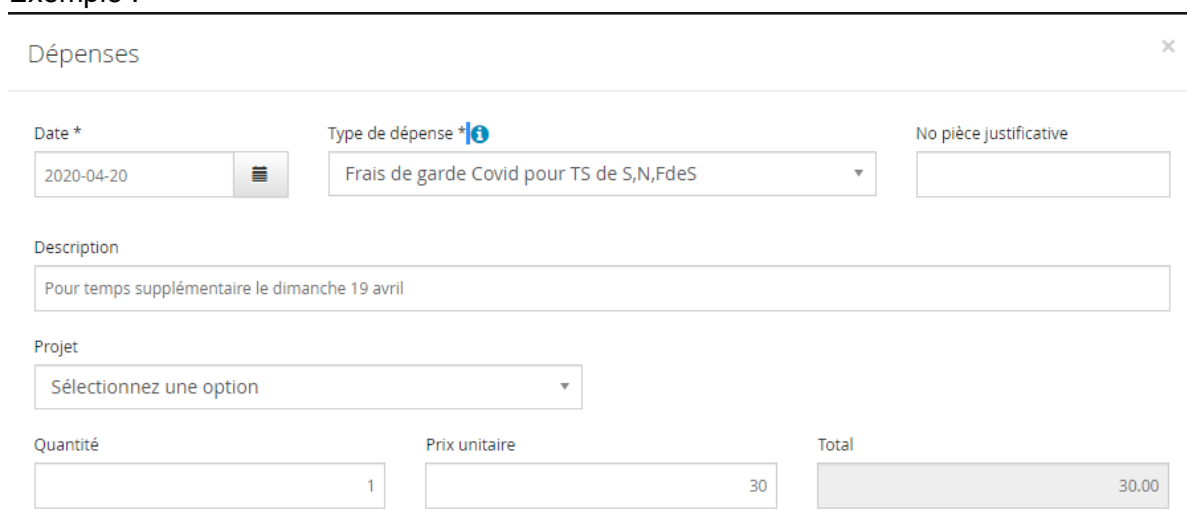
- Sur le quart de soir;
- Sur le quart de nuit;
- Sur un quart de fin de semaine (J-S-N).

a droit à une compensation de 30\$ par famille pour les frais de garde d'enfant(s) de 13 ans ou moins, et ce, indépendamment du nombre d'enfants.

Vous devez faire la demande de remboursement via le compte de dépense Web selon les indications suivantes :

- Choisir le type de dépense « Frais de garde COVID pour TS de S,N,F de S »;
- Inscrire dans la description, la journée du temps supplémentaire effectué;
- Inscrire le montant de 30\$ dans « Prix unitaire »
- Joindre un reçu daté et signé par la personne ayant fourni le service de gardiennage;
- Joindre une preuve de l'âge des enfants concernés (la copie de la carte d'assurance maladie ...), et ce, **pour chaque réclamation demandée.**

Exemple :



The screenshot shows a web form titled "Dépenses" with a close button (X) in the top right corner. The form contains the following fields and elements:

- Date ***: A text input field containing "2020-04-20" and a calendar icon.
- Type de dépense ***: A dropdown menu with the selected option "Frais de garde Covid pour TS de S,N,FdeS" and an information icon (i).
- No pièce justificative**: An empty text input field.
- Description**: A text input field containing "Pour temps supplémentaire le dimanche 19 avril".
- Projet**: A dropdown menu with the placeholder text "Sélectionnez une option".
- Table**: A table with three columns: "Quantité", "Prix unitaire", and "Total".

Quantité	Prix unitaire	Total
1	30	30.00

Vous pouvez accéder au document Comptes de dépenses Guichet Web Virtuo Paie, incluant une procédure (PAS À PAS) par le portail intranet sous [Espace employé/Frais de déplacement et dépenses liées au travail.](#)

Ainsi que par le site internet du CISSS des Laurentides : [Espace employés et partenaires/Espace employés section Service de la paie.](#)

Rétroaction pour les primes de 4% et 8%

Primes	Personnel ou secteur visé	Période de rétroaction	Versement
4%	Tous	13 et 14 mars 2020	7 mai 2020
		Du 15 au 28 mars 2020	23 avril 2020
		Du 29 mars au 11 avril 2020	7 mai 2020
** 8%	Secteurs visés automatiquement	13 mars au 11 avril 2020	7 mai 2020
	Secteurs non visés automatiquement		21 mai 2020

****ATTENTION** Pour les personnes salariées provenant d'un autre secteur que ceux visés par la prime supplémentaire de 4% (totalisant **8%**) et qui ont travaillé dans l'un des secteurs visés entre le 13 mars et le 11 avril 2020 : vous devez informer votre gestionnaire de la date et des heures réellement effectuées afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour demander la rétroaction, et ce, au plus tard le 6 mai 2020.

Rétroaction pour les compensations de repas et de frais de garde

Compensations	Personnel visé	Rétroaction en date du	Versement
Repas	FIQ	30 mars	7 mai 2020
	Autres	4 avril	7 mai 2020
Frais de garde	FIQ	30 mars	Suite à la réclamation au compte de dépense WEB
	Autres	4 avril	

Pour toutes questions supplémentaires relatives aux modalités d'application de la présente, n'hésitez pas à communiquer avec le technicien en administration du service du guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux de votre catégorie d'emploi.